

Dossier 14-006 -- engagements

31 mars 2014

Version non confidentielle

1. Définitions

Pour les besoins des présents Engagements, les termes figurant ci-après auront les significations suivantes :

Les Parties : Les Parties désignent les parties notifiantes, à savoir le groupe Vivendi, la société Groupe Canal+, et toute entité contrôlée directement ou indirectement par elles ou qui viendraient à l'être postérieurement à la décision.

Groupe Canal+ (ci-après « GCP ») : désigne la société Groupe Canal+ SA et ses filiales et sous filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ou conjointement.

StudioCanal : StudioCanal désigne la Société StudioCanal et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement.

Accord pour le Réaménagement de la Chronologie des Médias : Accord professionnel du 6 juillet 2009 rendu obligatoire par l'arrêté du 9 juillet 2009 pris en application de l'article 307 du code de l'industrie cinématographique et tout accord ou texte réglementaire ou législatif futur modifiant ou remplaçant ce texte avec pour objet d'organiser les fenêtres de diffusion des œuvres cinématographiques.

Accord Cadre ou Output Deal : Contrat relatif à l'acquisition auprès d'un Studio Américain de droits de diffusion télévisuelle de films ou de séries, identifiés ou non, portant sur une partie significative de la production annuelle inédite en France dudit Studio Américain.

Chaînes Concernées : les chaînes D8 et/ou D17, concernées par l'opération de concentration notifiée sous le n° 11-239, quelles que soient leurs dénominations futures.

Diffusion en Payant ou Diffusion en télévision payante : tout contenu destiné à une diffusion sur une chaîne de télévision payante.

Diffusion en Clair ou Diffusion en télévision gratuite : tout contenu destiné à une diffusion sur une chaîne en clair de la TNT.

Studio Américain : les studios de production et distribution de films américains suivants : Paramount/CBS, NBC Universal, 20th Century Fox, Warner Bros., Walt Disney, Sony Pictures et leurs filiales qui, à la Date de la Décision, ont conclu des Accords Cadre pour une exploitation en France de droits de Diffusion en Clair.

Film Américain Récent : film américain disponible pour un cycle d'exploitation en 1^{ère} et/ou 2^{ème} fenêtre télévisuelle payante sur un service de cinéma, en vertu de l'Accord pour le Réaménagement de la Chronologie des Médias.

Film Français Récent : film d'expression originale française (ci-après « EOF ») disponible pour un cycle d'exploitation en 1^{ère} et/ou 2^{ème} fenêtre télévisuelle payante sur un service de cinéma, en vertu de l'Accord pour le Réaménagement de la Chronologie des Médias.

Série Américaine Récente : les fictions américaines de plus de sept épisodes d'une durée unitaire inférieure à 60 minutes, y compris d'animation, produites par un Studio Américain et diffusées de manière inédite en France, soit sur la télévision payante soit sur la télévision gratuite.

Film Américain Inédit en Clair : film américain disponible pour un premier cycle d'exploitation en 1^{ère} fenêtre télévisuelle en clair, en vertu de l'Accord pour le Réaménagement de la Chronologie des Médias.

Film Américain de Catalogue : film américain disponible pour tout cycle d'exploitation sur une chaîne payante ou en clair, postérieur au premier cycle d'exploitation, c'est-à-dire un film ayant déjà fait l'objet d'une exploitation en 1^{ère} et/ou en 2^{ème} fenêtre télévisuelle payante sur un service de cinéma et/ou d'une exploitation en 1^{ère} fenêtre télévisuelle inédite en clair, selon l'Accord pour le Réaménagement de la Chronologie des Médias.

Film Français de Catalogue : film d'expression originale française (ci-après « EOF ») disponible pour tout cycle d'exploitation sur une chaîne payante ou en clair, postérieur au premier cycle d'exploitation, c'est-à-dire un film ayant déjà fait l'objet d'une exploitation en 1^{ère} et/ou en 2^{ème} fenêtre télévisuelle payante sur un service de cinéma et/ou d'une exploitation en clair sur la base de droits de diffusion préachetés, selon l'Accord pour le Réaménagement de la Chronologie des Médias.

Événements Sportifs d'Importance Majeure : les vingt et un événements sportifs listés à l'article 3 du décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et tout événement éventuellement listé dans les évolutions futures de ces textes.

Date de Réalisation de l'Opération : date de réalisation de l'Opération définie à l'article 5.1. du protocole d'accord conclu entre Vivendi et Bolloré Média en présence de Groupe Canal+ le 1er décembre 2011.

Date de la Décision : date à laquelle l'Autorité de la Concurrence adoptera la décision d'Autorisation, conformément aux dispositions de l'Article L430-7 II du code de commerce, de l'Opération définie à l'article 5.1. du protocole d'accord conclu entre Vivendi et Bolloré Média en présence de Groupe Canal+ le 1er décembre 2011.

Clause de Préemption : clause qui garantit à son bénéficiaire une priorité pour l'acquisition d'un droit relatif à la diffusion d'un film EOF ou la possibilité d'en préempter l'acquisition.

L'Opération : l'Opération définie à l'article 5.1. du protocole d'accord conclu entre Vivendi et Bolloré Média en présence de Groupe Canal+ le 1er décembre 2011.

Préachat : acquisition d'un ou plusieurs droits relatifs à la diffusion d'un film EOF n'ayant pas encore reçu l'agrément des investissements ou une autorisation de production délivrés par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Les termes utilisés ci-après, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement définis *supra*, doivent être interprétés à la lumière de la Décision de l'Autorité de la Concurrence à intervenir conformément à l'article L.430-5 du Code de commerce, du cadre général du droit français et en particulier des dispositions régissant le droit de l'audiovisuel ainsi que les accords professionnels en vigueur.

2. Engagements

2.1. Les Parties s'engagent à :

(a) A tout moment pendant la Durée des engagements, ne pas conclure avec plus d'un (1) Studio Américain, un ou plusieurs Accords Cadre dont l'objet est, d'une part, l'acquisition de droits de diffusion de Films Américains Récents en première et/ou deuxième fenêtre de télévision payante et, d'autre part, l'acquisition de droits portant sur des Films Américains Inédits en Clair et/ou des Séries Américaines Récentes pour une Diffusion en Clair sur les Chaînes Concernées.

Il est précisé que le premier alinéa du point 2.1. s'entend sans préjudice de la possibilité pour les Parties de conclure avec les Studios Américains des contrats d'acquisition, autres que des Accords Cadre, de droits portant sur des Films Américains Inédits en Clair et/ou de Séries Américaines Récentes pour une Diffusion en Clair sur les Chaînes Concernées.

Sont exclus du champ du présent engagement les droits de diffusion en clair que les Parties détiennent au jour de la notification de la présente décision en application du contrat cadre conclu le [...] entre [...].

(b) Lorsque la date d'échéance d'un premier Accord Cadre pour l'acquisition des droits portant sur des Films Américains Inédits En Clair et/ou des Séries Américaines Récentes pour une Diffusion en Clair (« droits en clair ») conclu avec un Studio Américain avec lequel les Parties sont également titulaires d'un Accord Cadre pour l'acquisition des droits de diffusion de Films Américains Récents en première et/ou deuxième fenêtres de télévision payante est postérieure à la date d'entrée en vigueur d'un second Accord Cadre pour l'acquisition des « droits en clair » précités que les Parties souhaiteraient conclure avec un autre Studio Américain en lieu et place du premier, la période de chevauchement temporaire (« chevauchement ») des deux Accords Cadre n'est possible que dans l'hypothèse où les Parties sous-licencieraient à un tiers les droits issus des sélections permises par le premier Accord Cadre pendant la période de chevauchement dans le cadre de la procédure prévue au point 2.5 des présents engagements. La période de chevauchement ne pourra excéder dix-huit (18) mois.

2.2. Les Parties s'engagent à :

2.2.1. Ne pas procéder au préachat de droits de diffusion en télévision payante et en télévision en clair pour le même film EOF, pour plus de 20 films au cours d'une même année calendaire dont :

- Au maximum 2 films d'un devis de plus de 15 millions d'euros ;
- Au maximum 3 films d'un devis compris entre 10 et 15 millions d'euros ;
- Au maximum 5 films d'un devis compris entre 7 et 10 millions d'euros.

Il est précisé que pour les films EOF ayant reçu l'agrément des investissements ou une autorisation de production délivrés par le Centre national du cinéma et de l'image animée à partir du 1^{er} décembre 2011 et ayant fait l'objet d'un préachat de droits de diffusion en télévision payante par les Parties en année N, toute acquisition (hors préachat) par les Parties de droits de diffusion en clair de ces mêmes films pour une diffusion devant intervenir avant l'expiration d'un délai de 72 mois après leur sortie en salle sera comptabilisée dans le plafond de l'année N et selon la répartition définie au présent engagement 2.2.1. Toutefois, tel ne sera pas le cas si, à la date de l'acquisition de ces droits de diffusion en clair par les Parties, un tiers détient les droits de diffusion en 1^{ère} fenêtre en clair et un droit de préemption ou de priorité pour les diffusions ultérieures.

La mention de l'année calendaire fait référence à l'année à retenir pour le calcul des plafonds du présent engagement 2.2.1. L'année N à retenir est celle du premier préachat de droits de diffusion en télévision payante ou en clair intervenu sur un film EOF. Ainsi si plusieurs préachats interviennent sur un même film EOF en année N et N+1 (hypothèse d'un tournage à cheval sur deux années), ce film est intégré pour le calcul du plafond en année N.

Tout préachat ou achat de droits de diffusion en télévision payante et en télévision en clair pour le même film EOF feront l'objet de contrats distincts communiqués au Mandataire.

2.2.2. Renoncer à toute Clause de Préemption au bénéfice des Chaînes Concernées associée à la diffusion d'un film d'expression originale française dès lors qu'elles n'auraient pas préacheté le droit relatif à la première diffusion en clair de ce film.

2.3. Les Parties s'engagent, pour les contrats futurs, à :

Limiter les acquisitions de Films Français de Catalogue réalisées par les Chaînes Concernées auprès du catalogue de StudioCanal (ou de tout autre catalogue que viendrait à détenir Vivendi ou Groupe Canal+) à au plus 36% du nombre total et 41% de la valeur totale de Films Français de Catalogue acquis annuellement par chacune des Chaînes Concernées.

Les pourcentages visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une variation à la hausse de 4 points sur une année donnée. Cette variation sera automatiquement corrigée sur l'année suivante.

Pour la mise en œuvre de cet engagement, les parties s'engagent également à :

- ne pas accorder des conditions discriminatoires et préférentielles aux Chaînes Concernées pour l'acquisition de Films Français de Catalogue détenus par StudioCanal ;
- limiter à six (6) mois la durée de cession aux Chaînes Concernées des Films Français de Catalogue commercialisés par StudioCanal.

2.4. Les Parties s'engagent à :

Céder, pour une Diffusion en Clair, les droits portant sur les Evènements Sportifs d'Importance Majeure qu'elles ont acquis, qui ne seraient pas diffusés en clair sur le service audiovisuel Canal+ et que D8 ou D17 souhaiterait diffuser, dans le cadre d'une mise en concurrence de tous diffuseurs intéressés, au candidat présentant la meilleure offre sur la base de critères économiques objectifs, transparents et non discriminatoires, dans le cadre de la procédure prévue au point 2.5 des présents engagements.

2.5. Pour la mise en œuvre des engagements 2.1 (b) et 2.4, les Parties s'engagent à :

- confier au Mandataire l'intégralité de la mise en œuvre de la procédure de cession des droits mentionnée ci-dessus, par le biais d'une mise en concurrence de tous diffuseurs intéressés, transparente, non discriminatoire ;
- s'abstenir de s'immiscer dans la mise en œuvre de cette procédure au-delà de tout comportement nécessaire à l'accomplissement, par le Mandataire, de sa mission ;
- donner au Mandataire accès à tous les documents nécessaires et mettre tout moyen à sa disposition pour mettre en œuvre sa mission ;
- ne pas prendre connaissance des différentes offres remises au Mandataire, en conférant à ce dernier tous les moyens nécessaires pour en préserver la confidentialité vis-à-vis des Parties ;
- ne pas participer à la procédure de cession si elle est mise en œuvre en application de l'engagement 2.1 (b).

2.6. Les Parties s'engagent :

Pour l'acquisition de droits de diffusion de films EOF ainsi que de droits de diffusion de Films Américains Récents et de Séries Américaines Récentes issus de Studios Américains et de droits portant sur des Evènements Sportifs d'Importance Majeure (les « droits concernés »), à négocier leurs acquisitions de droits de diffusion en télévision gratuite de manière séparée de leurs acquisitions de droits de diffusion en télévision payante et à ne

pratiquer aucune forme de couplage, de subordination, d'avantage ou de contrepartie entre les acquisitions de droits de diffusion en clair et les acquisitions de droits de diffusion en télévision payante pour les « droits concernés ».

Pour garantir la mise en œuvre de cet engagement, les Parties s'engagent à :

- confier leurs activités d'acquisition de droits de diffusion en clair, pour les droits concernés, à une société juridiquement distincte de celle(s) en charge des acquisitions de droits destinés à la télévision payante. Cette société pourra être la société éditrice des Chaînes concernées ;
- conférer tous les moyens, y compris en personnel, nécessaires pour que cette société négocie de façon autonome les acquisitions de droits concernés en clair, pour qu'elle définisse les conditions commerciales qu'elle accordera à ses fournisseurs et prépare l'élaboration des contrats d'acquisition de façon autonome ;
- maintenir toute information relative aux acquisitions, stratégies et négociations d'achats, conditions commerciales et contrats d'acquisition pour les droits concernés confidentielle vis-à-vis du reste des activités de GCP, en assurant en particulier la mise en place de mesures et procédures internes de nature à garantir l'absence de transfert de ces informations au sein de GCP, notamment par l'information du personnel concerné et par la mise en œuvre de toute mesure d'encadrement et de préservation de la confidentialité des données ;
- les personnels en charge des acquisitions des droits concernés en clair seront recrutés et employés directement par cette société.

Les « droits concernés » ne comprennent pas le ou les Accords Cadre conclus avec un Studio Américain visés au 2.1 et les droits de diffusion relatifs aux 20 films visés au 2.2 pour lesquels les droits de diffusion en télévision payante et en clair peuvent être négociés conjointement par l'équipe en charge des acquisitions de droits destinés à la télévision payante.

2.7. Les Parties s'engagent à :

Mettre en place au sein de GCP un programme de formation et de sensibilisation du personnel de GCP aux engagements pris dans le cadre de la présente Opération.

3. Modalités d'exécution des engagements

3.1. Entrée en vigueur des engagements

Les engagements proposés au point 2 entreront en vigueur dès la notification de la Décision de l'Autorité de la Concurrence aux Parties.

3.2. Durée

Les engagements proposés au point 2 sont souscrits pour une durée de 5 années à compter du 23 juillet 2012.

A l'issue de cette période, l'Autorité pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie de ces engagements si l'analyse concurrentielle à laquelle elle devra procéder le rend nécessaire. Les Parties auront la possibilité de soumettre leurs observations à l'Autorité avant qu'elle ne prenne sa décision.

Il est expressément précisé que SFR, qui est actuellement une filiale de Vivendi détenue à 100%, ne saurait, le cas échéant, être liée par les présents Engagements postérieurement (i) à l'approbation par l'Assemblée générale de Vivendi de la scission annoncée le 11 septembre 2013¹ et approuvée par le Conseil de surveillance de Vivendi le 26 novembre 2013² et/ou (ii) dans le cas où Vivendi n'aurait plus le contrôle de SFR, au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce.

3.3. Révision des engagements souscrits

Dans l'hypothèse où les Parties considèreraient que l'évolution de la concurrence sur les marchés rendrait les engagements proposés au point 2 obsolètes, elles adresseront au Président de l'Autorité de la Concurrence un courrier motivé sollicitant la levée totale ou partielle des engagements proposés au point 2.

4. Mise en place d'un Mandataire

Le suivi des Engagements sera assuré par un mandataire indépendant (ci-après « le Mandataire »).

4.1. Procédure de désignation

¹ Vivendi a annoncé, dans un communiqué de presse du 11 septembre 2013, « *mettre à l'étude une scission du groupe en deux sociétés distinctes : D'une part, un nouveau Groupe de médias international basé en France, avec des positions très fortes dans la musique (où il est le leader mondial incontesté), dans l'internet et les services associés au Brésil, dans le cinéma en Europe, ainsi que dans la télévision payante en France, en Afrique, au Vietnam et en Pologne. A l'heure où la multiplication des plateformes et la mondialisation de la distribution entraînent une forte demande de contenus, le Groupe a vocation à se développer dans les médias sur la base d'un ensemble d'activités d'ores et déjà en croissance. D'autre part, SFR. La Société acquerrait une plus grande liberté stratégique et de partenariat. Elle bénéficierait pleinement de l'amélioration de ses performances grâce à la transformation en profondeur de son mode de gestion, ainsi que de la revalorisation du secteur permise par l'explosion des usages autour de l'internet à très haut débit, fixe ou mobile, et des objets connectés* »

² Dans un communiqué de presse du 26 novembre 2013, Vivendi a précisé que son Conseil de surveillance « *a validé à l'unanimité la pertinence du projet de scission du groupe mis à l'étude le 11 septembre dernier* ». Vivendi a de surcroît précisé que ce projet « *prendrait la forme d'une distribution d'actions de SFR aux actionnaires de Vivendi au jour de l'opération. Ce projet leur donnerait l'opportunité d'être investi dans deux véhicules cotés en bourse, bien différenciés et évalués selon les normes propres à leur métier* ».

Dans un délai de 30 jours ouvrés après la notification de la Décision de l'Autorité de la Concurrence aux parties, ou dès la réalisation de l'Opération, les Parties proposeront le nom d'un Mandataire à l'Autorité de la Concurrence ainsi qu'un projet de mandat lui permettant d'accomplir ses missions décrites au point 4.3.

Le Mandataire devra disposer des structures d'appui nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La proposition contiendra toutes les informations permettant à l'Autorité de la Concurrence de s'assurer que le Mandataire est indépendant des Parties et qu'il remplit les conditions de professionnalisme et d'expertise nécessaires à l'exécution de son mandat. En particulier, la proposition devra inclure le texte intégral du mandat et les grandes lignes du plan de travail que le Mandataire envisagera de suivre pour accomplir sa mission.

La proposition prévoira également les modalités de rémunération du Mandataire.

L'Autorité pourra accepter le Mandataire proposé, ainsi que le contrat de mandat avec les modifications que l'Autorité jugera nécessaires ou le refuser par décision écrite. En cas de refus d'agrément du Mandataire par l'Autorité, un nouveau candidat sera proposé dans les mêmes conditions, dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la notification écrite aux Parties du refus d'agrément. En cas de deuxième refus d'agrément, l'Autorité proposera elle-même, dans les meilleurs délais à compter de son second refus, un Mandataire dont la nomination sera effectuée après consultation des Parties.

Le Mandataire entrera en fonction dans les 5 jours ouvrés suivant l'approbation de sa nomination par l'Autorité de la Concurrence.

4.2. Indépendance du Mandataire

Le Mandataire sera indépendant des Parties et de leurs filiales, ainsi que du groupe Bolloré, et non exposé à un conflit d'intérêts au sens du paragraphe 4.3.

4.3. Conflit d'intérêts

Les relations existant actuellement entre le Mandataire, d'une part, et les Parties d'autre part, seront décrites dans la proposition qui sera soumise à l'Autorité. Sur cette base, le Mandataire confirmera qu'à compter de la date de signature du Mandat, il est indépendant des parties et du groupe Bolloré et n'est exposé à aucun Conflit d'intérêts qui porte atteinte à son objectivité et à sa capacité d'exécuter avec indépendance les missions qui lui sont confiées aux termes du Mandat (ci-après un "**Conflit d'intérêts**").

Le Mandataire s'engage à ne créer aucun Conflit d'intérêts durant l'exécution du Mandat. Le Mandataire ne pourra dès lors, au cours de l'exécution de ce Mandat :

(a) occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein du groupe Canal +, de l'un de ses concurrents, ou de Vivendi ou du groupe Bolloré, à l'exception des nominations éventuelles relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du Mandat ;

(b) exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec Groupe Canal +, l'un de ses concurrents, ou Vivendi ou le groupe Bolloré et qui pourrait donner lieu à un Conflit d'intérêts.

Si le Mandataire est informé de l'existence d'un Conflit d'intérêts l'impliquant, il s'engage à le résoudre immédiatement. Si le Conflit d'intérêts ne peut être résolu dans un délai raisonnable, le Mandataire en informe immédiatement l'Autorité. De même, si les Parties sont informées de l'existence d'un Conflit d'intérêts impliquant le Mandataire, elles en informent l'Autorité dans les meilleurs délais.

Pour la durée de l'exécution du Mandat, et pour une période d'un an à compter de la fin du Mandat, le Mandataire s'engage à ne pas fournir aux Parties de prestations de service de toute nature, et notamment de conseil, et plus généralement s'engage à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein de Vivendi ou de Groupe Canal + ou du groupe Bolloré.

En outre, le Mandataire s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir son indépendance ainsi que celle de ses éventuels employés.

4.4. Missions du Mandataire

Les missions du Mandataire sont les suivantes :

- S'assurer de la correcte et entière exécution par les Parties de leurs engagements proposés au point 2. ;
- Faire rapport tous les trois mois à l'Autorité de la Concurrence sur la bonne mise en œuvre et le respect des engagements proposés au point 2. ;
- Adresser aux Parties une version non confidentielle des rapports ;
- Produire, à la demande de l'Autorité, toute explication de nature à éclairer celle-ci quant à l'exécution par les Parties des présentes injonctions.

En cas de difficulté dans l'exercice de sa mission, notamment en cas de difficulté d'interprétation des engagements proposés au point 2, ou en cas de divergence d'opinion avec les Parties, sur l'interprétation ou la portée à donner à un engagement, le Mandataire devra interroger l'Autorité de la Concurrence.

Les rapports établis par le Mandataire dans le cadre de l'exécution de sa mission seront confidentiels à l'égard des tiers.

Dans l'exécution de ses missions, le Mandataire pourra se rapprocher des tiers susceptibles de l'éclairer sur l'exécution par les Parties des engagements proposés au point 2. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de sa mission, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de sa mission.

GCP devra communiquer au mandataire tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, et notamment :

- l'ensemble des contrats conclus ou reconduits avec les détenteurs de droits dans un délai de dix jours ouvrés à compter de leur signature ;
- l'ensemble des éléments juridiques, comptables ou économiques, permettant de mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence prévue à l'engagement 2.4 ;
- ainsi que toute autre pièce démontrant la mise à exécution des engagements.

Le mandataire pourra également adresser à GCP toute demande d'éclaircissement nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

4.5. Rémunération du Mandataire

Le Mandataire percevra une rémunération qui sera convenue avec les Parties. La rémunération du Mandataire ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de son Mandat ni à son indépendance.

Le Mandataire aura également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exécution de ses missions.

4.6. Réunion annuelle de contrôle avec les services de l'Autorité de la Concurrence

Afin de s'assurer de la correcte et entière exécution des engagements proposés au point 2, les Parties rencontreront les services de l'Autorité de la Concurrence, en présence et à l'initiative du Mandataire, une fois par an.

4.7. Engagement de coopération de Groupe Canal+ et Vivendi

Groupe Canal + et Vivendi s'engagent à apporter leur pleine et entière coopération au Mandataire afin de lui permettre d'exécuter ses missions. Le Mandataire pourra accéder à l'ensemble des documents, informations, locaux nécessaires à l'exercice de ses missions et recueillir toute information utile auprès des personnels de Groupe Canal + et Vivendi.

4.8. Fin de mandat du Mandataire

Le Mandataire exercera sa mission jusqu'à l'expiration de l'ensemble des engagements. En cas d'impossibilité définitive pour le Mandataire d'exécuter sa mission, pour quelque raison que ce soit, y compris des raisons de conflit d'intérêts, ou en cas de manquement dans l'exécution de ses missions, l'Autorité peut exiger la révocation du Mandataire.

Les Parties peuvent révoquer le Mandataire avec l'autorisation préalable de l'Autorité. Les Parties s'engagent alors à proposer à l'Autorité de la Concurrence un nouveau Mandataire dans les conditions prévues au point 4.1. dans un délai de quinze jours ouvrés. Il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que le nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transmis l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction.

Pascal WILHELM
Avocat à la Cour

Claude LAZARUS/Julie CATALA-MARTY
L'un d'eux
Avocats à la Cour